

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Maître Bertrand PEYROT
Ledit recours enregistré le 18 mars 2010 sous le n° 460T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs en date du 10 février 2010 autorisant la société « SAS DISTRIDOUBS » à procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 2 000 m² d'un hypermarché « HYPER U » de 4 100 m², portant ainsi sa surface de vente à 6 100 m², à Doubs.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Régis MARCEAU, maire de Doubs ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. David GAGNEPAIN, président « SAS DISTRIDOUBS » ;

Me Roger PAGE, avocat ;

M. Denis STALHBERGER, architecte ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;


- CONSIDÉRANT** que la population de la partie française de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 91 184 habitants en 2006, a enregistré une progression de 9,35 % entre les deux recensements généraux de 1999 et 2006 ; que la population totale de la zone de chalandise s'élevait à 109 409 habitants en 2006, représentant une augmentation de 8,3% par rapport à 1999 ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'hypermarché « HYPER U » se situe dans un ensemble commercial localisé dans une zone destinée à accueillir des activités commerciales ; que ce projet contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation urbaine et rurale de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est facilement accessible pour les riverains par les transports en commun et les modes de déplacement doux ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par l'exploitation de cet ensemble commercial sera facilement absorbé par les infrastructures routières existantes ; que le projet permettra de limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de Besançon ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'insertion paysagère et environnementale de qualité ; que le demandeur prévoit notamment des mesures en matière d'économie d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets , que l'installation de 2 700 m² de panneaux photovoltaïques est prévue sur la toiture affectée au parc de stationnement couvert ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SAS DISTRIDOUBS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SAS DISTRIDOUBS », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 2 000 m² d'un hypermarché « HYPER U » de 4 100 m² portant ainsi sa surface de vente à 6 100 m², à Doubs (Doubs).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange